

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16 000 Angoulême

Angoulême, le 05/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIRMET 16

Z.I. n 3
16160 Gond-Pontouvre

Références : 2024 125 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007202063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement SIRMET 16 implanté ZI n°3 Chemin de Bourlion 16160 Gond-Pontouvre. L'inspection a été annoncée le 26/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'incendie survenu le 25 janvier 2024, vers 19h00, sur le site SIRMET 16 du Gond-Pontouvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRMET 16
- ZI n°3 Chemin de Bourlion 16160 Gond-Pontouvre
- Code AIOT : 0007202063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SIRMET 16 est une installation classée pour la protection de l'environnement de transit, tri et traitement de déchets divers (batteries, bois, carton, ferrailles, DEEE, aérosols, huile, gaz,...), dépollution de véhicules hors d'usage et broyage de déchets dont les VHU.

Contexte de l'inspection :

- Accident, inspection suite à un départ de feu signalé la veille.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'incendie survenu fin janvier sur site n'a pas occasionné de victimes ni de dégâts sur les installations. Les eaux d'extinction d'incendie ont également été confinées in situ.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rapport d'accident ou incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/06/2022, article Art 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	réétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/06/2022, article Art 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	traçabilité des déchets	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/06/2022, article Art 5.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a pris naissance dans la zone de transit des D3E en attente de démantèlement (environ 50 m³ concernés), consistant en l'enlèvement des composants dangereux, piles, batteries, notamment. Ces D3E proviennent en particulier de la collecte réalisée en déchetteries.

L'exploitant doit rédiger le rapport d'incident et justifier que son dispositif de détection incendie, mis en place suite à plusieurs incendies sur le site, est en mesure de détecter précocement tout départ de feu. Il doit préciser également les modalités d'exploitation d'une détection de départ de feu.

Concernant les eaux d'extinction, leur collecte dans le bassin de confinement prévu à cet effet en contrebas n'a pas présenté de difficulté ; la traçabilité d'un traitement approprié de ce déchet reste néanmoins à fournir.

Concernant les déchets de D3E brûlés, l'exploitant justifiera que la destruction des D3E calcinés par broyage constitue la filière la plus adaptée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident ou incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article article R.512-69
Thème : Risques accidentels, Rapport suite à départ de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Selon les informations fournies sur site par l'exploitant, le départ de feu sur le site SIRMET de Gond-Pontouvre le 25/01/2024 a été détecté par le voisinage après la fermeture du site, aux environs de 19h00. Toutefois, l'exploitant a ensuite indiqué, par mél du 30/01/2024, que le départ de feu aurait été détecté par les caméras thermiques présentes. Le feu couvant, uniquement de la fumée, s'est déclaré dans le stock de DEEE d'une cinquantaine de m ³ en attente de traitement, suffisamment séparé des autres stockages. Les pompiers intervenus rapidement ont pu éteindre le feu vers 20h30, les agents SIRMET, arrivés en même temps ont étalé les produits incriminés au moyen de chargeurs. Selon les informations fournies par les secours, l'appel des secours n'émane pas de la Sirmet mais d'un passant à proximité du site. Lors de leur arrivée sur site, des flammes étaient présentes. Se posent donc les questions de l'efficacité réelle de la détection du départ de feu ainsi que des conditions de traitement et d'exploitation de cette information. Lors de l'inspection réactive menée le vendredi 26/01/2024 vers 12h00, les eaux d'extinction, d'environ 100 m ³ , confinées dans le bassin d'incendie d'une capacité de 1 500 m ³ en extrémité de site, étaient en cours de pompage, les déchets brûlés n'étaient plus présents à notre arrivée sur site, ils avaient été détruits dans le broyeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de fournir dans un délai maximal de 15 jours, les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• le rapport détaillé définitif de l'accident : causes, circonstances, origine de la détection du départ de feu, modalités d'exploitation de la détection (par qui, mode de transmission, quand), modalités d'appel des secours, déroulement de l'extinction, le cas échéant, les actions d'amélioration identifiées dans le cadre de la maîtrise de l'incident, celles-ci pouvant être d'ordre organisationnel et technique ;• la fiche BARPI renseignée ;• les relevés d'enregistrement des caméras de thermographie couvrant la période précédant le départ de feu jusqu'au début de l'intervention des services de secours (voir point de contrôle n°2) ;• les justificatifs que la prise en charge des déchets correspondant aux eaux d'extinction d'incendie par l'entreprise en ayant effectué le pompage et l'évacuation (voir points de

<p>contrôle n°3 et 4) => transmission du bordereau de suivi de déchets ;</p> <ul style="list-style-type: none"> la justification que la destruction par le broyage des déchets de D3E brûlés, constitue la filière de traitement adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article Art 7.1.1
Thème : Risques accidentels, Prévention des incidents et accidents
<p>Prescription contrôlée : Art 7.1.1.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.</p> <p>Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon les informations fournies sur site par l'exploitant, la détection de l'incendie aurait été effectuée par le voisinage.</p> <p>Toutefois, l'exploitant a ensuite indiqué, par mél du 30/01/2024, que le départ de feu aurait été détecté par les caméras thermiques présentes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier que le dispositif de détection incendie choisi de type caméras thermiques, mis en place suite à plusieurs incendies sur le site, est en mesure de détecter précocement un départ de feu, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> la justification de la détection du feu par le système de caméras thermiques lors de l'incendie du 25/01/2024, au moyen par exemple des relevés d'enregistrement des caméras de thermographie couvrant la période précédant le départ de feu jusqu'au début de l'intervention des services de secours ; la démonstration de la pertinence de la technologie utilisée pour la détection incendie sur site et ce, vis-à-vis de la typologie des déchets stockés ; la démonstration attestant que le positionnement des caméras thermiques sur site est judicieux et a fait l'objet d'une étude préalable dans ce cadre. Il faudra que l'exploitant démontre que toutes les zones à risque du site sont bien couvertes par cette détection et à défaut, il conviendra de la compléter ; les dispositions prises dans le cadre du retour d'expérience pour améliorer le processus de détection d'un incendie et d'exploitation de l'information.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2024, article Art 7.4.1
Thème : Risques accidentels, rétentions et confinement
Prescription contrôlée : .../... V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.../... .../... En cas d'incendie, les eaux d'extinctions sont dirigées vers le bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume de 1 500 m ³ . Il est étanche et une vanne permet de l'isoler du milieu naturel. Un séparateur à hydrocarbures est positionné en aval de ce bassin avant le point de rejet en milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté, comme annoncé par l'exploitant que les eaux d'extinction de l'incendie ont été récupérées dans le bassin de confinement étanche dédié situé en extrémité du site. Il a été indiqué que la vanne permettant l'isolement de ce bassin par rapport au milieu naturel avait été fermée. Lors de la visite, les eaux, qui présentent en surface une écume, sont en cours de pompage par la société SARP. L'exploitant n'a pu préciser clairement le devenir des eaux d'extinction collectées qui constituent un déchet potentiellement dangereux car contenant les produits de décomposition des composants des D3E concernés par l'incendie, associés aux agents moussants utilisés pour l'extinction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les bordereaux d'enlèvement des déchets correspondant aux eaux d'extinction d'incendie, précisant le volume total, la destination finale et leur devenir (voir point de contrôle complémentaire suivant). La justification de l'adéquation de la filière retenue devra être transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article Art 5.1.5
Thème(s) : Situation administrative, suivi des déchets
Prescription contrôlée : Article 5.1.5. L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.
Constats : L'exploitant estime que l'entreprise prestataire, venue procéder au pompage et à l'évacuation des déchets constitués par les eaux d'extinction d'incendie, dispose des autorisations pour les prendre en charge, s'agissant d'une entreprise spécialisée dans le domaine. Pour autant, l'exploitant n'a pu justifier de ces éléments, ni des procédures prévues par l'entreprise pour caractériser ce déchet potentiellement dangereux car contenant diverses molécules et agents chimiques issus des produits de décomposition des composants D3E concernés par l'incendie, associés aux agents moussants utilisés pour l'extinction. Par ailleurs, l'exploitant n'a pu préciser le devenir des eaux d'extinction collectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection les documents attestant que l'entreprise prestataire, venue procéder au pompage et à l'évacuation des déchets constitués par les eaux d'extinction d'incendie, dispose des autorisations adaptées pour les prendre en charge, les justificatifs d'enregistrement dans Trackdechets ou les bordereaux correspondants, précisant la caractérisation des volumes du déchet, sa caractérisation chimique, incluant le cas échéant la présence de PFAS, la destination et le devenir final du déchet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours